

Département de la Marne

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SARRY

Date de convocation :

28/04/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :
- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

Délibération 2026-05-02

Désignations CNAS

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

M. le Maire informe que la Commune adhère pour l'ensemble de son personnel au Comité National des Actions Sociale, permettant ainsi à ce dernier de bénéficier d'un large éventail de prestations contribuant à améliorer son quotidien.

Conformément au règlement de fonctionnement du CNAS applicable au 06/03/2026, chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué pour le collège des élus et doit désigner un correspondant représentant le collège des bénéficiaires.

Le représentant élu pourra assister aux assemblées délibérantes et aux assemblées générales pour être acteur de la mise en œuvre de la politique sociale du CNAS. Le correspondant est un animateur et promoteur des actions auprès des agents communaux.

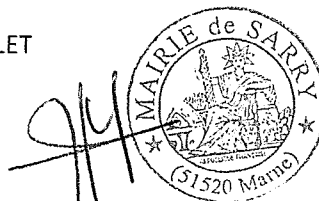
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et à l'unanimité, émet un avis favorable quant à la désignation de Mme Céline GUERSILLON comme déléguée représentant le collège des élus du CNAS, et de Mme Sophie STRAUSS comme correspondante représentant le collège des bénéficiaires (agents) du CNAS.

SARRY, le 07/05/2026

Extrait certifié conforme

M. Hervé MAILLET

MAIRE



Département de la Marne

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

Date de convocation :

28/04/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :
- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

Délibération 2026-05-03

Désignation d'un référent
déontologie pour les élus
locaux

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SARRY

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUWARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants en 2026,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,
Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- désigne en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

- * M. Eric DELHEMME
- * Mme Nadine ESTERMANN

Les référents déontologues exercent leurs missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

- précise que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par les honoraires prévus par la loi

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif,

Il précise que les échanges entre l'élu et le référent déontologie sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs

SARRY, le 07/05/2026

Extrait certifié conforme

M. Hervé MAILLET

MAIRE



Département de la Marne

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

COMMUNE DE SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Date de convocation :

28/04/2026

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Nombre de conseillers :

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :
- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

Dans chaque commune les membres de la Commission de contrôle sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

La Commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale, a accès à la liste des électeurs inscrits dans la Commune extraite du répertoire électoral unique (REU)

Délibération 2026-05-04

M. le Maire indique que 5 membres doivent être désignés, qu'il a reçu les candidatures de

**Commission de Contrôle des
listes Electorales**

Désignations

Mme Claudine MAURY
Mme Catherine COLIN-HAYART
Mme Anne TONNEAU
Mme Catherine MENARD
M. Mathieu MALBLANC

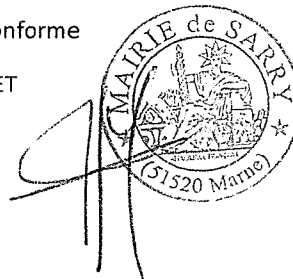
La proposition ci-dessus fera l'objet d'une transmission auprès de M. le Préfet pour rédaction de l'arrêté préfectoral s'y rapportant

SARRY le 07/05/2026

Extrait certifié conforme

M. Hervé MAILLET

MAIRE



Département de la Marne

Extrait du registre de délibération

 Commune de SARRY
 Place de la Mairie
 51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
 mail :
 contact.mairie@sarry-
 champagne.net

Date de convocation :

28/04/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :
- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

Délibération 2026-05-05

**Détermination des
 orientations en matière de
 formation des élus et fixation
 des crédits ouverts**

COMMUNE DE SARRY

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

M. le Maire indique :

Que les orientations en matière de formation des élus sont encadrées par le CGDT et plus précisément les articles L. 2121-29, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Que tout membre d'un conseil municipal peut bénéficier d'une formation adaptée, Qu'il y a obligation d'inscrire au budget des dépenses de formation comprises entre 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (cf. article 65315 du budget 2026) Que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation (DIF) de 400 € par an dont la gestion est confiée à un fonds national géré par la Caisse des Dépôts et Consignations pour des formations en lien ou non avec la fonction.

Il expose à l'assemblée les dispositions concernant le droit à la formation :
 - le coût de la formation, les frais de déplacement et de séjour relèvent des dépenses obligatoires si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,
 - indépendamment des autorisations d'absence pour assister aux réunions et du crédit d'heures pour l'exercice de la fonction, les élus salariés bénéficient, pour leurs besoins de formation, d'un droit à s'absenter de 24 jours pour la durée du mandat,
 - les éventuelles pertes de revenus sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de fixer ainsi les orientations en matière de formation :

Chaque année, avant le vote du budget primitif, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation souhaités afin de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif et de proposer à chaque élu la formation la plus adaptée (situation géographique, stages collectifs, etc.). En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. Dans ce cas, la demande doit être transmise au minimum 15 jours avant la date de la formation.

- Les demandes de formation s'effectuent : le choix doit être agréé au titre de la formation des élus par le ministère chargé des collectivités territoriales. Les demandes de formation doivent être en relation avec la fonction d'élus ou des missions collectives telles que le fonctionnement du conseil, statut de l'élus, fondamentaux... ou d'un domaine spécifique de délégation ou de développement personnel (bureautique, prise de parole...).
- Compte tenu des contraintes financières, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
 - aux actions de formation dispensées par une association départementale de maires, un organisme (départemental...).
 - aux élus dont la formation a préalablement été refusée en raison d'une insuffisance de crédits,
 - aux élus n'ayant pas bénéficié de formations ou dont le nombre de jours de formation est inférieur à celui des autres demandeurs.
 - charge le Maire de veiller au respect de ce droit pour chacun des élus, d'autoriser la prise en charge des formations dans le respect des orientations fixées par la présente délibération et d'informer chaque élu de la recevabilité ou du refus motivé de sa demande dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception.
 - de verser directement les frais de formation à l'organisme dispensateur et de rembourser aux élus les frais de déplacements occasionnés sur présentation des justificatifs et dans la limite du barème en vigueur pour les indemnités kilométriques, frais d'hébergement et de restauration des agents territoriaux et, en ce qui concerne l'utilisation des transports en commun, sur la base du tarif le plus économique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

SARRY LE 07/05/2026

Extrait certifié conforme

M. Hervé MAILLET

MAIRE



Département de la Marne

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SARRY

Date de convocation :

28/04/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :

- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

Délibération 2026-05-06

**Consorts Berthelot – reprise
d'une concession de cimetière**

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Les consorts BERTHELOT ont acheté le 01/06/2007 une concession au colombarium (nouveau cimetière) d'une durée de 50 ans (montant 850 €)
Ils souhaitent aujourd'hui la rétrocéder à la Commune suite à leur déménagement.
Le montant à rembourser s'élève à 528 € (calcul au prorata)
M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

SARRY LE 07/05/2026

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

M. HERVE MAILLET

MAIRE



Département de la Marne

Extrait du registre de délibération

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

COMMUNE DE SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Date de convocation :

28/04/2026

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Nombre de conseillers :

M. le Maire donne lecture de la délibération rappelée en objet, et qui sera soumise aux conseillers communautaires lors de la prochaine séance du 10/06/2026.

- * **En exercice : 19**
- * **Présents : 19**
- * **Votants : 19**
- * **Dont procuration :**
- * **Pour : 19**
- * **Contre :**
- * **Abstention :**

« Dans le cadre du Programme d'Études Préalable (PEP) du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Châlons-en-Champagne et de la Marne moyenne, Châlons Agglo a décidé de réaliser une étude pour connaître le potentiel de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments communautaires, pour lutter contre les inondations.

Force de constater que la déconnexion des bâtiments publics, notamment avec la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, est un enjeu pour de nombreuses communes du territoire, l'agglomération propose aux communes volontaires d'être intégrées à cette étude.

Délibération 2026-05-07

Groupement de commande avec convention de mandat de délégation maîtrise d'ouvrage – étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments publics

Par ailleurs, des subventions peuvent être allouées par l'agence de l'eau Seine Normandie avec un seuil minimum de 10 000 € d'études. Ainsi, le groupement de commande avec convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage proposé, permettra à l'ensemble des communes intéressées de bénéficier (indirectement) des aides. La Communauté d'agglomération se porte ainsi mandataire et payeur de l'étude et une refacturation sera réalisée aux communes après déduction des aides reçues.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée délibérante de mettre en œuvre une procédure en groupement de commande, telle que prévue par l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

Le groupement de commande sera composé des membres suivants :

- l'agglomération de Châlons-en-Champagne, coordinateur, mandataire et payeur,
- les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par l'ensemble de ses membres. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La procédure consistera en un marché à procédure adaptée au 1^{er} 1° du code de la commande publique.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes avec convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'agglomération, relative à l'étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments publics du territoire communautaire ci-annexée, d'autoriser le Président à la signer et d'élire son représentant au sein de la commission d'appel d'offre.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,

VU l'avis de la commission Politique de l'eau et espaces naturels du xxxxx

VU l'avis de la commission Affaires générales et budgétaires du 10 juin 2016,

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement,

DIT que la commission d'appel d'offres compétente sera une commission d'appel d'offres mixte, constituée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,

ÉLIT, pour la représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

Membre titulaire : Membre suppléant :

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, ainsi qu'à réaliser et signer les actes relatifs à l'exécution de la convention.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2026 et suivants, de la Communauté d'agglomération, sur le chapitre 20 nature 2031 des opérations concernées sous réserve de leurs votes »

Compte tenu des éléments qui précède, le Conseil Municipal

propose la candidature de M. MAILLET en tant que titulaire et M. Bertrand FLORES comme suppléant,

émet un avis favorable à l'unanimité et autorise le Maire à signer les pièces se rapportant à ce groupement de commande

SARRY LE 07/05/2026

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

HERVE MAILLET





CHÂLONS
EN CHAMPAGNE

**CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR UNE ETUDE DE DECONNEXION ET DE
DESIMPERMEABILISATION DES BATIMENTS PUBLICS**

ENTRE :

Les communes intéressées,

Et

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature du présent contrat, par délibération n°2026-XX du Conseil Municipal du 18 juin 2026, maître d'ouvrage de bâtiments publics

Les maîtres d'ouvrages, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature du présent contrat par décision n°2026-XX du bureau communautaire du 25 juin 2026, agissant en qualité de mandataire, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

Le mandataire, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Programme d'Études Préalable (PEP) du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de Châlons-en-Champagne et de la Marne moyenne, Châlons Agglo a décidé de réaliser une étude pour connaître le potentiel de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments communautaires, pour lutter contre les inondations.

Force de constater que la déconnexion des bâtiments publics, notamment avec la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts, est un enjeu pour de nombreuses communes du territoire, l'agglomération propose aux communes volontaires d'intégrer leurs bâtiments communaux à cette étude dans le cadre d'un groupement de commande.

Ainsi, il est apparu opportun, pour celles-ci, de combiner et de mutualiser leurs déploiements, au sein d'un groupement de commande avec contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à Châlons agglo, dans le prolongement des prescriptions des articles L2113-6 et s. du code de la commande publique.

Il s'agira, pour le mandataire, de faire appel à un bureau d'études, pour la réalisation des missions.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Les communes intéressées et la ville de Châlons-en-Champagne, maîtres d'ouvrages, désignent la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, mandataire, pour l'étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments publics.

La Communauté d'Agglomération mandataire sera chargée de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude sera réalisée.

Le présent contrat fixe les périmètres afférents du programme d'étude et de l'enveloppe financière prévisionnelle impartie, les délais escomptés, le contenu des missions du mandataire, le mode de financement du mandataire, les modalités de contrôle administratif et technique des maîtres d'ouvrage et les dispositions diverses arrêtées entre les signataires.

ARTICLE 2 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2.1 – Le programme :

L'étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments va permettre de délester les réseaux de collecte des eaux pluviales, recharger les nappes phréatiques et rafraîchir des espaces avec la création d'îlot de fraîcheur.

En effet, l'objectif principal est de déconnecter les surfaces imperméables (toitures, cours et parkings) et d'infiltrer les eaux de pluie. La récupération des eaux pour l'arrosage sera également étudiée si un besoin est identifié. L'étude sera composée des étapes suivantes :

- L'analyse des données existantes
- Une visite de terrain
- La réalisation d'investigations complémentaires selon les besoins (tests à la fumée par exemple)
- La production d'une note de déconnexion
- Des réunions de présentation des projets aux acteurs concernés
- La production de plans de conception des ouvrages et la finalisation de la note de déconnexion

Les projets, de désimperméabilisation ou de déconnexion, proposés par le titulaire, devront employer des techniques simples et dans la mesure du possible, finançables par l'Agence de l'eau, la Région ou le Fonds Vert.

2.2 – L'enveloppe financière prévisionnelle pour l'étude d'un bâtiment peut se chiffrer entre 1 800 €HT et 2 700 €HT, selon la complexité du site et le projet de gestion des eaux de pluie (infiltration ou cuve de récupération par exemple). Sur la base des bâtiments des communes ayant déjà montrées leur intérêt pour l'étude ainsi que les bâtiments de Châlons agglomération sélectionnés, l'enveloppe totale de l'opération peut avoisiner les 250 000€ HT.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée, ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au montant prévisionnel financier, un avenant au présent contrat devra être conclu, afin que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.3 – Délai

L'achèvement de l'étude sera fixé dans le cadre du marché public, un délai de 15 mois sera alloué au titulaire du marché pour la réalisation de la mission.

ARTICLE 3 : Mode de financement

Le mandataire s'engage à assurer le financement de l'opération relative à la réalisation des études des bâtiments communautaires et communaux.

La mandataire s'engage à solliciter l'agence de l'eau Seine Normandie pour l'obtention de subventions à hauteur de 80% du montant de l'étude.

ARTICLE 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, qui sera seul à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution du présent contrat.

Aussi, s'agissant d'un mandat de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un groupement de commande, dans tous les actes et marchés passés par le mandataire, celui-ci devra indiquer, systématiquement, qu'il agit, aussi, au nom et pour le compte des communes intéressées et de la Ville de Châlons-en-Champagne, maîtres d'ouvrages, lorsqu'elles sont concernées par l'étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments.

ARTICLE 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants, extraits des attributions mentionnées à l'article L2422-6 du code de la commande publique :

- I. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux de déconstruction seront étudiés.

ARTICLE 6 : Financement par les maîtres d'ouvrages

Il est arrêté entre les maîtres d'ouvrages et son mandataire que les communes membres et la Ville s'acquitteront d'une refacturation après déduction des aides perçues, par le mandataire, selon le nombre de bâtiments étudiés.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Les maîtres d'ouvrages se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès aux maîtres de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant les procédures de passation des marchés publics.

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables aux maîtres de l'ouvrage, conformément aux prescriptions du Code de la commande publique.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire sera approuvé par les membres de la Commission d'appel d'offres mixte, s'agissant d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, constitutif d'un groupement de commande, entre les deux parties.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par les maîtres d'ouvrage ou par la résiliation du contrat dans les conditions fixées par l'article 10.

ARTICLE 9 : Pénalités

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 2.3.

Nonobstant, le mandataire s'engage à informer les maîtres d'ouvrage, lorsque le retard sera supérieur à un mois en justifiant les raisons.

ARTICLE 10 : Mesures coercitives - Résiliation

- I. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, les maîtres d'ouvrage peuvent résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire.
- II. Dans le cas où les maîtres de l'ouvrage ne respectent pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation du présent contrat.
- III. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- IV. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

11.1 – Durée et exécution du contrat

Le présent contrat prendra effet dès que les membres du groupement, l'établissement communautaire, coordonnateur-mandataire, les communes intéressées membres et la ville de Châlons-en-Champagne maîtres d'ouvrage auront délibéré pour constituer le groupement, avec le présent contrat de mandat adossé et consécutivement à sa date de signature.

La convention de groupement de commandes et le mandat de maîtrise d'ouvrage sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité des marchés prévus à l'article 2.

Le terme du présent contrat sera, en tout état de cause, en termes calendaires, formalisé par la délivrance du quitus au mandataire.

11.2 – Assurances

Le mandataire se devra, dans le mois suivant la notification du présent contrat de produire aux maîtres d'ouvrage les attestations :

- ✓ de l'assurance qu'il doit souscrire au titre du code des assurances ;
- ✓ de la note de couverture garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant.

11.3 – Rémunération

Le mandataire ne percevra pas de rémunération pour l'ensemble des missions constitutives du présent contrat.

Les missions de maîtrise d'ouvrage et du mandataire, coordonnateur, s'effectueront à titre gratuit.

11.4 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte des maîtres d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire se devra, néanmoins, avant toute action, de demander l'accord des maîtres d'ouvrage.

Nonobstant, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 12 : Litiges

Préalablement à tout recours devant le juge administratif, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à ce contrat, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours calendaires, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

Pour tous les litiges qui découleraient du présent contrat seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne est déclaré compétent.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Jacques JESSON

Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Coordonnateur du groupement de commandes de l'opération et mandataire du présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage

Les Communes intéressées

Membre du groupement de commandes de l'opération et maître d'ouvrage du présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE



CHÂLONS
EN CHAMPAGNE
AGGLO

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION D'UNE PROCEDURE FORMALISEE
AVEC MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE,
POUR L'ETUDE DE DECONNEXION ET DESIMPERMEABILISATION
DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES, LA VILLE ET DES communes
membres de la Communauté d'agglomération intéressées**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Jacques JESSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision n° **XXX** du Bureau Communautaire du **XXXX**

D'une part,

La Ville de Châlons-en-Champagne, sise Hôtel de Ville, Place Foch, CS 30551, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Représentée par :

Monsieur Benoist APPARU, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° **XXX** du Conseil Municipal du **XXXX**

D'autre part,

Et

Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont les objets sont définis ci-après. Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article L2113-6 du code de la commande publique, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention, ainsi qu'en déclinaison des dispositions contractuellement arrêtées, entre les parties, au sein de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, adossée à ce groupement de commande.

Les parties entendent désigner la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en tant que coordonnateur du groupement, ainsi que mandataire, dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage affecté.

La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures, et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

ARTICLE 1 : Objet du groupement

Un groupement de commandes dénommé GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE D'ETUDE DE DECONNEXION ET DE DESIMPERMEABILISATION DES BATIMENTS PUBLICS est constitué, selon l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, la Ville de Châlons-en-Champagne, et les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, de marchés, en procédure formalisée :

- Un marché de services portant sur des études de déconnection et de désimpermeabilisation des bâtiments communautaires et municipaux et des communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées dans le prolongement des dispositions des articles L2113-1 et s. et L2120-1 et s. ;

Il est conclu, également, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, fixant l'ensemble des dispositions afférentes au programme, l'enveloppe financière prévisionnelle impartie, les délais escomptés, le contenu des missions du mandataire, le mode de financement et l'ensemble des autres modalités diverses arrêtées entre les entités.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement la collectivité et les établissements suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Ville de Châlons-en-Champagne ;
- Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

ARTICLE 3 : Le coordonnateur du groupement

L'ensemble des entités membres du groupement désigne la Communauté d'Agglomération Châlons-en-Champagne comme coordonnateur du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du coordonnateur :
Jacques JESSON, Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de mutualiser les moyens entre les différentes entités afin de mettre en place un marché d'étude de déconnexion et de désimperméabilisation des bâtiments publics. Il y a donc lieu d'envisager le lancement d'une procédure de consultation pour la passation d'un marché public pour s'assurer de la fourniture de ces besoins.

Les entités entendent donc s'attacher les services d'un bureau d'études en la matière afin de garantir leurs besoins en l'espèce.

Les entités entendent donc s'attacher, la compétence et la technicité de bureaux d'études nécessaires aux besoins de l'étude.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Sans objet.

ARTICLE 6 : Organisation du groupement

Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est ainsi déclinée :

- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de la Ville de Châlons-en-Champagne ;
- 1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO des Communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées ;

La CAO du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux prescriptions du Code de la commande publique :

Sont invités par courriel à la Commission d'Appel d'Offres et peuvent participer, avec voix consultative :

- La Trésorière ;
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Seront également invités par courriel à siéger à la commission avec voix consultative :

- Un ou des représentants des services techniques des membres du groupement ;

- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;
- Des agents de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, compétents en matière de droit des marchés publics.

Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

- Elle élimine les candidatures qui ne peuvent être admises en application du code de la commande publique ;
- Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ;
- Elle peut procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique ;
- Elle peut déclarer la procédure infructueuse et décider de relancer une procédure dans les conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures de consultation dans le cadre du Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par le Code de la commande publique ;
- Exécuter le marché : commande, contrôles des livraisons (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement. Le coordonnateur assure le paiement des prestations pour le compte des membres du groupement. Chaque membre s'engage à rembourser au coordonnateur les sommes correspondant aux prestations exécutées pour son compte, selon des modalités définies entre les parties. Le coordonnateur agit également en qualité de mandataire pour l'exécution financière du marché, dans les conditions définies par une convention distincte.

Le coordonnateur signe et notifie le marché au nom des membres du groupement

ARTICLE 8 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Obligation des membres du groupement

Chaque entité membre du groupement s'engage :

- communiquer par courriel au coordonnateur un état quantitatif et descriptif de ses besoins inhérents avant le lancement de la procédure de consultation afférente ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché ;

ARTICLE 10 : Résiliation, modification et action en justice

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement à l'issue de la période initiale d'exécution du contrat, ainsi que lors des échéances de reconduction annuelles du périmètre d'exécution des prestations. Dans ces hypothèses, chaque membre devra informer par écrit le coordonnateur du groupement au plus tard un mois avant le terme du délai d'exécution considéré. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation d'un des marchés.

Préalablement à tout recours devant le juge administratif, les parties s'obligent à négocier un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à cette convention, y compris portant sur sa validité.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 7 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 11 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront facturés au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 13 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Jacques JESSON
Président de la Communauté
D'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Benoist APPARU
Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne

Et
Les communes membres de la Communauté d'agglomération intéressées.

Département de la Marne

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SARRY

Date de convocation :

28/04/2026

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 18
- * Votants : 18
- * Dont procuration :
- * Pour : 18
- * Contre :
- * Abstention :

Délibération 2026-05-08

**Remboursement de frais à un
élu**

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bertrand FLORES – 1^{er} Adjoint

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Dans le cadre du renouvellement de l'hébergement du nom de domaine de la Commune (sarry-champagne.net), M. le Maire a avancé les fonds d'un montant de 105.30 € qu'il convient de lui rembourser.

Mme Céline GUERSILLON – Adjointe aux Finances est chargée du suivi de ce remboursement et est autorisée à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce remboursement

Le Conseil Municipal, à la majorité, émet un avis favorable.

SARRY LE 07/05/2026

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE 1^{ER} ADJOINT

BERTRAND FLORES



Département de la Marne

Extrait du registre de délibération

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

COMMUNE DE SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bertrand FLORES - 1^{er} Adjoint

Date de convocation :
28/04/2026

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUWARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 18
- * Votants : 16
- * Dont procuration :
- * Pour : 14
- * Contre : 2
- * Abstention :

Une requête reçue le 07/04/2026 a été présentée par l'Association Champagne Ardenne Nature Environnement et enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne contre

- L'arrêté du 03/10/2023 par lequel le Maire de la Commune de Sarry a délivré à l'EARL MAILLET DURIN un pc 051525 23 r 0011
- L'arrêté du 19/01/2026 pris par la Commune de Sarry délivrant à l'EARL MAILLET DURIN un pc modificatif

Délibération 2026-05-09

La Commune de Sarry a sollicité le Cabinet Dufour Simmonet AVOCATS pour la représenter.

Autorisation d'ester en justice

Le Conseil Municipal (2 voix contre et 14 voix pour) autorise M. le Maire dans le cadre de ses délégations à signer la convention d'honoraires et l'ensemble des pièces se rapportant à cette nouvelle affaire.

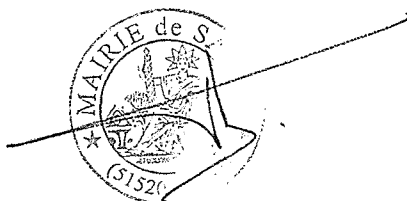
Commune de Sarry
c/Association Champagne
Ardenne Nature
Environnement

ADOpte A LA MAJORITE
SARRY LE 07/05/2026

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE 1^{ER} ADJOINT

BERTRAND FLORES



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La VILLE DE SARRY, dont le siège social est situé à la Mairie sis Place de la Mairie,
51520 SARRY, prise en la personne de son Maire en exercice, M. Hervé MAILLET

Ci-après dénommée « Le Client »

Et :

Maître Yann SIMONNET,
Avocat au Barreau de PARIS
6 rue Paul Valéry, 75116 PARIS

Ci-après dénommée « L'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'Article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la Loi du 10 juillet 1991).

ARTICLE 1

Le permis de construire modifiant le permis 051525 23 R0011 (permis modificatif délivré le 19 janvier 2026) par la Ville de SARRY à l'EARL MAILLET a fait l'objet d'un recours en annulation le 16 mars 2026 introduit par l'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (CANE).

Le Client souhaite que l'Avocat l'assiste dans le cadre de ce litige, actuellement pendant devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 2

Le Client s'engage à régler à l'Avocat, les frais et débours de procédure et de dossier.

Le Client s'engage également à régler les frais de déplacements de l'Avocat au fur et à mesure de ses démarches.

ARTICLE 3

Le montant des honoraires rémunérant les prestations de l'Avocat dans le cadre de la mission définie au titre de l'article 1 est, d'un commun accord, arrêté comme suit :

1) Rédaction d'un mémoire en défense dans le cadre de l'instance relative à la légalité du permis de construire modifiant le permis 051525 23 R0011 (permis modificatif délivré le 19 janvier 2026)

Cette diligence sera rémunérée par un honoraire forfaitaire de : 2.500 euros HT.

2) Les autres diligences ultérieures (rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures devant le tribunal administration, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries etc.) seront rémunérées par des honoraires fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission, en appliquant un taux horaire de 180 euros HT.

Ces honoraires ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Outre le règlement des honoraires de l'Avocat, le Client remboursera à ce dernier l'intégralité des frais et débours exposés pour les besoins des diligences convenues et dont il n'a pas fait l'avance, incluant le cas échéant les honoraires de postulation dont le montant aura préalablement été convenu entre les Parties

ARTICLE 4

Les factures de frais et honoraires seront payables à réception par virement.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1.5 celui de l'intérêt légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

ARTICLE 5

Les frais débours et dépens seront réglés sans délai par le Client soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment les frais de déplacement, les frais d'huissier, les frais de greffe, les frais des correspondances, frais de photocopies.

Les autres frais qui pourraient être engagés, notamment les frais de postulation ne seront remboursés par le Client que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE 6

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 7

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement ou dessaisissement.

ARTICLE 8

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 177 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS est saisi à la requête de la partie la plus diligences.

Il est expressément convenu entre les parties, en cas de contestation, que le montant des honoraires, frais et débours calculé comme prévu dans la convention, et restant dû à l'avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait à PARIS, le 07/05/2026

En DEUX exemplaires originaux.

LE CLIENT, VILLE DE SARRY

Hervé MAILLET,

Maire

L'AVOCAT

Département de la Marne

Commune de SARRY
Place de la Mairie
51520 SARRY

Tel : 03 26 65 87 02
mail :
contact.mairie@sarry-
champagne.net

Extrait du registre de délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SARRY

.....
L'an deux mil vingt six, le 4 Mai à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET – Maire

Date de convocation :

28/04/2026

Etaient présents : M. Hicham CHAHDI, M. Cyril CHARLIER, Mme Gwendoline CASTAGNOLI, Mme Pauline CENTINEO, Mme Catherine COLIN-HAYART, M. Stéphane DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. André LEBLANC, M. Mathieu MALBLANC, Mme Claudine MAURY, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Catherine MENARD, M. Jim MORARD, Mme Sylvie REGNIER, Mme Ingrid SGARD-BLANQUET, M. Laurent TAPIN, Mme Anne TONNEAU

Secrétaire de séance : M. Hicham CHAHDI

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 19
- * Votants : 19
- * Dont procuration :
- * Pour : 19
- * Contre :
- * Abstention :

* * *

M. le Maire informe qu'il a été interrogé quant à la diffusion des comptes rendus à l'ensemble des membres du Conseil, des travaux de la Commission de Personnel.

Au-delà de la réglementation, dont les articles L 2121-3 du CGCT, de la protection de l'identification d'une personne (RGPD) et de la loi CADA, il propose la diffusion d'une version anonymisée des comptes rendus qui devra être limitée aux informations non nominatives et à l'organisation des services.

La version du compte rendu communiquée aux membres du Conseil Municipal devra avoir été entérinée par M. le Maire, et devra supprimer toutes les données personnelles, noms, situations individuelles et détails identifiants), et ne comporter que les décisions collectives, événements, budgets (inscription budgétaire) et organisation de services.

Délibération 2026-05-10

Il conviendra également de généraliser les informations.

Commission du Personnel

**Encadrement de diffusion des
comptes rendus**

ADOpte A L'UNANIMITE

SARRY LE 07/05/2026

Extrait certifié conforme

LE MAIRE

HERVE MAILLET

